

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

PROTOCOL

FOR THE

REVISION OF THE STATUTE

OF THE

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE
GENEVA

September 14, 1929

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

PROTOCOLE

POUR LA

REVISION DU STATUT

DE LA

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE
GENÈVE

le 14 septembre 1929

OTTAWA
F. A. ACLAND

PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

1930

12

32 756 029
b 162832x

54 262 480
b 3236845

PROTOCOL

PROTOCOL

1. The undersigned, duly authorised, agree, on behalf of the Governments which they represent, to make in the Statute of the Permanent Court of International Justice the amendments which are set out in the Annex to the present Protocol and which form the subject of the resolution of the Assembly of the League of Nations of September 14th, 1929.

2. The present Protocol, of which the French and English texts are both authentic, shall be presented for signature to all the signatories of the Protocol of December 16th, 1920, to which the Statute of the Permanent Court of International Justice is annexed, and to the United States of America.

3. The present Protocol shall be ratified. The instruments of ratification shall be deposited, if possible before September 1st, 1930, with the Secretary-General of the League of Nations, who shall inform the Members of the League of Nations and the States mentioned in the Annex to the Covenant.

4. The present Protocol shall enter into force on September 1st, 1930, provided that the Council of the League of Nations has satisfied itself that those Members of the League of Nations and States mentioned in the Annex to the Covenant which have ratified the Protocol of December 16th, 1920, and whose ratification of the present Protocol has not been received by that date, have no objection to the coming into force of the amendments to the Statute of the Court which are annexed to the present Protocol.

5. After the entry into force of the present Protocol, the new provisions shall form part of the Statute adopted in 1920 and the provisions of the original articles which have been made the subject of amendments shall be abrogated. It is understood that, until January 1st, 1931, the Court shall continue to perform its functions in accordance with the Statute of 1920.

6. After the entry into force of the present Protocol, any acceptance of the Statute of the Court shall constitute an acceptance of the Statute as amended.

7. For the purposes of the present Protocol, the United States of America shall be in the same position as a State which has ratified the Protocol of December 16th, 1920.

GENEVE

le 14 septembre 1929

OTTAWA
N. A. GILMAN
PRINTED AT THE KING'S MOST EXCELLENT PRESS

PROTOCOLE

1. Les soussignés, dûment autorisés, conviennent, au nom des gouvernements qu'ils représentent, d'apporter au Statut de la Cour permanente de Justice internationale les amendements qui sont indiqués dans l'annexe au présent Protocole et qui font l'objet de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 14 septembre 1929.
2. Le présent Protocole, dont les textes français et anglais feront également foi, sera soumis à la signature de tous les signataires du Protocole du 16 décembre 1920, auquel est annexé le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'à celle des Etats-Unis d'Amérique.
3. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés, si possible avant le 1er septembre 1930, entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera les Membres de la Société et les Etats mentionnés dans l'annexe au Pacte.
4. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1er septembre 1930, à condition que le Conseil de la Société des Nations se soit assuré que les Membres de la Société des Nations et les Etats mentionnés dans l'annexe au Pacte, qui auront ratifié le Protocole du 16 décembre 1920, mais dont la ratification sur le présent Protocole n'aurait pas encore été reçue à cette date, ne font pas d'objection à l'entrée en vigueur des amendements au Statut de la Cour qui sont indiqués dans l'annexe au présent Protocole.
5. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, les nouvelles dispositions feront partie du Statut adopté en 1920 et les dispositions des articles primitifs objet de la revision seront abrogés. Il est entendu que, jusqu'au 1er janvier 1931, la Cour continuera à exercer ses fonctions conformément au Statut de 1920.
6. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute acceptation du Statut de la Cour signifiera acceptation du Statut révisé.
7. Aux fins du présent Protocole, les Etats-Unis d'Amérique seront dans la même position qu'un Etat ayant ratifié le Protocole du 16 décembre 1920.

DONE at Geneva, the fourteenth day of September nineteen hundred and twenty-nine, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations. The Secretary General shall deliver authenticated copies to the Members of the League of Nations and to the States mentioned in the Annex to the Covenant.

FAIT à Genève, le quatorzième jour de septembre mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations. Le Secrétaire général adressera des copies certifiées conformes aux Membres de la Société des Nations et aux Etats mentionnées dans l'annexe au Pacte.

PROTOCOLE

UNION OF SOUTH AFRICA

UNION SUD-AFRICAINE

Eric H. LOUW

GERMANY

ALLEMAGNE

Fr. GAUS

AUSTRALIA

AUSTRALIE

W. HARRISON MOORE

AUSTRIA

AUTRICHE

Dr Marcus LEITMAIER

BELGIUM

BELGIQUE

Henri ROLIN

BOLIVIA

BOLIVIE

A. CORTADELLAS

BRAZIL

BRESIL

M. DE PIMENTEL BRANDAO

GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND

GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD

and all Parts of the British Empire
which are not separate Members of
the League of Nations.

ainsi que toutes parties de l'Empire
britannique non membres séparés de la
Société des Nations.

Arthur HENDERSON

BULGARIA

BULGARIE

Vladimir MOLLOFF

CANADA

CANADA

R. DANDURAND

CHILE	Luis V. DE PORTO-SEGURO	CHILI
CHINA	CHAO-CHU WU	CHINE
COLOMBIA	Francisco José URRUTIA	COLOMBIE
DENMARK	Georg COHN	DANEMARK
DOMINICAN REPUBLIC	M. L. VASQUEZ G.	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SPAIN	C. BOTELLA	ESPAGNE
ESTONIA	A. SCHMIDT	ESTONIE
FINLAND	A. S. YRJÖ-KOSKINEN	FINLANDE
FRANCE	Henri FROMAGEOT	FRANCE
GREECE	POLITIS	GRÈCE
GUATEMALA	Luis V. DE PORTO-SEGURO	GUATÉMALA
HAITI	Luc DOMINIQUE	HAÏTI
HUNGARY	Ladislav GAJZAGO	HONGRIE
INDIA	Md. HABIBULLAH	INDE

IRISH FREE STATE	John A. COSTELLO	ÉTAT LIBRE D'IRLANDE
ITALY	Vittorio SCIALOJA	ITALIE
LATVIA	Charles DUZMANS	LETTONIE
LIBERIA	A. SOTTILE	LIBÉRIA
LUXEMBURG	BECH	LUXEMBOURG
NICARAGUA	Francisco TORRES F.	NICARAGUA
NORWAY	Arnold RAESTAD	NORVÈGE
NEW ZEALAND	C. J. PARR	NOUVELLE-ZÉLANDE
PANAMA	J. D. AROSEMENA	PANAMA
PARAGUAY	R. V. CABALLERO DE BEDOYA	PARAGUAY
THE NETHERLANDS	V. EYSINGA	PAYS-BAS
PERU	Mar. H. CORNEJO	PÉROU
PERSIA	P. P. KITABGI	PERSE
POLAND	M. ROSTWOROWSKI S. RUNDSTEIN	POLOGNE

PORTUGAL

Prof. Doutor J. LOBO d'AVILA LIMA

PORTUGAL

ROUMANIA

ANTONIADE

ROUMANIE

SALVADOR

J. Gustavo GUERRERO

SALVADOR

KINGDOM OF THE SERBS, CROATS
AND SLOVENES

I. CHOUMENKOVITCH

ROYAUME DES SERBES
CROATES ET SLOVÈNES

SIAM

VARNVAIDYA

SIAM

SWEDEN

E. MARKS VON WÜRTEMBERG

SUÈDE

SWITZERLAND

MOTTA

SUISSE

CZECHOSLOVAKIA

Zd. FIERLINGER

TCHÉCOSLOVAQUIE

URUGUAY

A. GUANI

URUGUAY

VENEZUELA

C. ZUMETA

VENEZUELA

Added Signatures:

ALBANIA

ILIAS VRIONI

Signatures additionnelles:

ALBANIE

UNITED STATES OF AMERICA

JAY PIERREPONT MOFFAT

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

CUBA

J. DE BLANCK

CUBA

(Subject to Art. 4 of the
Protocol and of the new text
of Article 23 of the Statute of
the Court.)(Sous réserve de l'article 4
du Protocole et de la nouvelle
rédaction de l'article 23 du
Statut de la Cour.)

JAPAN

JAPON

LITHUANIA

ISABURO YOSHIDA

LITHUANIE

ZAUNIUS

ANNEX TO THE PROTOCOL OF SEPTEMBER 14, 1929

AMENDMENTS TO THE STATUTE OF THE PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

Articles 3, 4, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 25, 26, 27, 29, 31, 32 and 35 are replaced by the following provisions:

New text of Article 3.

The Court shall consist of fifteen members.

New text of Article 4.

The members of the Court shall be elected by the Assembly and by the Council from a list of persons nominated by the national groups in the Court of Arbitration, in accordance with the following provisions.

In the case of Members of the League of Nations not represented in the Permanent Court of Arbitration, the lists of candidates shall be drawn up by national groups appointed for this purpose by their Governments under the same conditions as those prescribed for members of the Permanent Court of Arbitration by Article 44 of the Convention of the Hague of 1907 for the pacific settlement of international disputes.

The conditions under which a State which has accepted the Statute of the Court but is not a member of the League of Nations, may participate in electing the members of the Court shall, in the absence of a special agreement, be laid down by the Assembly on the proposal of the Council.

New text of Article 8.

The Assembly and the Council shall proceed independently of one another to elect the members of the Court.

New text of Article 13.

The members of the Court shall be elected for nine years.

They may be re-elected.

They shall continue to discharge their duties until their places have been filled. Though replaced, they shall finish any cases which they may have begun.

In the case of the resignation of a member of the Court, the resignation will be addressed to the President of the Court for transmission to the Secretary-General of the League of Nations.

This last notification makes the place vacant.

New text of Article 14.

Vacancies which may occur shall be filled by the same method as that laid down for the first election, subject to the following provision: the Secretary-General of the League of Nations shall, within one month of the occurrence of the vacancy, proceed to issue the invitations provided for in Article 5, and the date of the election shall be fixed by the Council at its next session.

New text of Article 15.

A member of the Court elected to replace a member whose period of appointment has not expired, will hold the appointment for the remainder of his predecessor's term.

ANNEXE AU PROTOCOLE DU 14 SEPTEMBRE 1929

AMENDEMENTS AU STATUT DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

Les articles 3, 4, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 25, 26, 27, 29, 31, 32 et 35 sont remplacés par les dispositions suivantes:

Nouvelle rédaction de l'article 3.

La Cour se compose de quinze membres.

Nouvel article 4.

Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée et par le Conseil sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour d'Arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.

En ce qui concerne les Membres de la Société qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'Arbitrage, les listes de candidats seront présentées par des groupes nationaux, désignés à cet effet par leurs Gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour d'Arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

En l'absence d'accord spécial, l'Assemblée, sur la proposition du Conseil, réglera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un Etat qui, tout en ayant accepté le Statut de la Cour, n'est pas Membre de la Société des Nations.

Nouvelle rédaction de l'article 8.

L'Assemblée et le Conseil procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

Nouvelle rédaction de l'article 13.

Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans.

Ils sont rééligibles.

Ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission sera adressée au Président de la Cour, pour être transmise au Secrétaire général de la Société des Nations.

Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Nouvelle rédaction de l'article 14.

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection sous réserve de la disposition ci-après: dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général de la Société des Nations procédera à l'invitation prescrite par l'article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil dans sa première session.

Nouvelle rédaction de l'article 15.

Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

New text of Article 16.

The members of the Court may not exercise any political or administrative function, nor engage in any other occupation of a professional nature.

Any doubt on this point is settled by the decision of the Court.

New text of Article 17.

No member of the Court may act as agent, counsel or advocate in any case.

No member may participate in the decision of any case in which he has previously taken an active part as agent, counsel or advocate for one of the contesting parties, or as a member of a national or international Court, or of a commission of enquiry, or in any other capacity.

Any doubt on this point is settled by the decision of the Court.

New text of Article 23.

The Court shall remain permanently in session except during the judicial vacations, the dates and duration of which shall be fixed by the Court.

Members of the Court whose homes are situated at more than five days' normal journey from The Hague shall be entitled, apart from the judicial vacations, to six months' leave every three years, not including the time spent in travelling.

Members of the Court shall be bound, unless they are on regular leave or prevented from attending by illness or other serious reason duly explained to the President, to hold themselves permanently at the disposal of the Court.

New text of Article 25.

The full Court shall sit except when it is expressly provided otherwise.

Subject to the condition that the number of judges available to constitute the Court is not thereby reduced below eleven, the Rules of Court may provide for allowing one or more judges, according to circumstances and in rotation, to be dispensed from sitting.

Provided always that a quorum of nine judges shall suffice to constitute the Court.

New text of Article 26.

Labour cases, particularly cases referred to in Part XIII (Labour) of the Treaty of Versailles and the corresponding portions of the other Treaties of Peace, shall be heard and determined by the Court under the following conditions.

The Court will appoint every three years a special Chamber of five judges, selected so far as possible with due regard to the provisions of Article 9. In addition, two judges shall be selected for the purpose of replacing a judge who finds it impossible to sit. If the parties so demand, cases will be heard and determined by this Chamber. In the absence of any such demand, the full Court will sit. In both cases, the judges will be assisted by four technical assessors sitting with them, but without the right to vote, and chosen with a view to ensuring a just representation of the competing interests.

The technical assessors shall be chosen for each particular case in accordance with rules of procedure under Article 30 from a list of "Assessors for Labour Cases" composed of two persons nominated by each Member of the League of Nations and an equivalent number nominated by the Governing Body of the Labour Office. The Governing Body will nominate, as to one-half, representatives of the workers; and, as to one-half, representatives of employers from the list referred to in Article 412 of the Treaty of Versailles and the corresponding Articles of the other Treaties of Peace.

Nouvelle rédaction de l'article 16.

Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel. En cas de doute, la Cour décide.

Nouvelle rédaction de l'article 17.

Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.

Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

En cas de doute, la Cour décide.

Nouvelle rédaction de l'article 23.

La Cour reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour.

Les membres de la Cour dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage normal de La Hayue auront droit, indépendamment des vacances judiciaires, à un congé de six mois, non compris la durée des voyages, tous les trois ans.

Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

Nouvelle rédaction de l'article 25.

Sauf exception expressément prévue, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.

Sous la condition que le nombre des juges disponibles pour constituer la Cour ne soit pas réduit à moins de onze, le Règlement de la Cour pourra prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger.

Toutefois, le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.

Nouvelle rédaction de l'article 26.

Pour les affaires concernant le travail, et spécialement pour les affaires visées dans la partie XIII (Travail) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après :

La Cour constituera pour chaque période de trois années une chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte autant que possible, des descriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera en séance plénière. Dans les deux cas, les juges sont assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative et assurant une juste représentation des intérêts en cause.

Les assesseurs techniques sont choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste d' "Assesseurs pour litiges de travail", composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations et d'un nombre égal présenté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Le Conseil désignera par moitié des représentants des travailleurs et par moitié des représentants des patrons pris sur la liste prévue à l'article 412 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix.

Recourse may always be had to the summary procedure provided for in Article 29, in the cases referred to in the first paragraph of the present Article, if the parties so request.

In Labour cases, the International Office shall be at liberty to furnish the Court with all relevant information, and for this purpose the Director of that Office shall receive copies of all the written proceedings.

New text of Article 27.

Cases relating to transit and communications, particularly cases referred to in Part XII (Ports, Waterways and Railways) of the Treaty of Versailles and the corresponding portions of the other Treaties of Peace, shall be heard and determined by the Court under the following conditions:

The Court will appoint every three years a special Chamber of five judges, selected so far as possible with due regard to the provisions of Article 9. In addition, two judges shall be selected for the purpose of replacing a judge who finds it impossible to sit. If the parties so demand, cases will be heard and determined by this Chamber. In the absence of any such demand, the full Court will sit. When desired by the parties or decided by the Court, the judges will be assisted by four technical assessors sitting with them, but without the right to vote.

The technical assessors shall be chosen for each particular case in accordance with rules of procedure under Article 30 from a list of "Assessors for Transit and Communications Cases" composed of two persons nominated by each Member of the League of Nations.

Recourse may always be had to the summary procedure provided for in Article 29, in the cases referred to in the first paragraph of the present Article, if the parties so request.

New text of Article 29.

With a view to the speedy despatch of business, the Court shall form annually a Chamber composed of five judges who, at the request of the contesting parties, may hear and determine cases by summary procedure. In addition, two judges shall be selected for the purpose of replacing a judge who finds it impossible to sit.

New text of Article 31.

Judges of the nationality of each of the contesting parties shall retain their right to sit in the case before the Court.

If the Court includes upon the Bench a judge of the nationality of one of the parties, the other party may choose a person to sit as judge. Such person shall be chosen preferably from among those persons who have been nominated as candidates as provided in Articles 4 and 5.

If the Court includes upon the Bench no judge of the nationality of one of the contesting parties, each of these parties may proceed to select a judge as provided in the preceding paragraph.

The present provision shall apply to the case of Articles 26, 27 and 29. In such cases, the President shall request one or, if necessary, two of the members of the Court forming the Chamber to give place to the members of the Court of the nationality of the parties concerned, and, failing such or if they are unable to be present, to the judges specially appointed by the parties.

Should there be several parties in the same interest, they shall, for the purpose of the preceding provisions, be reckoned as one party only. Any doubt upon this point is settled by the decision of the Court.

Le recours à la procédure sommaire visée à l'article 29 reste toujours ouvert dans les affaires visées à l'alinéa premier du présent article, si les parties le demandent.

Dans les affaires concernant le travail, le Bureau international aura la faculté de fournir à la Cour tous les renseignements nécessaires et, à cet effet, le Directeur de ce Bureau recevra communication de toutes les pièces de procédure présentée par écrit.

Nouvelle rédaction de l'article 27.

Pour les affaires concernant le transit et les communications, et spécialement pour les affaires visées dans la partie XII (Ports, Voies d'eau, Voies ferrées) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après :

La Cour constituera, pour chaque période de trois années, une chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte autant que possible des prescriptions de l'article 9.—Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera en séance plénière. Si les parties le désirent, ou si la Cour le décide, les juges seront assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative.

Les assesseurs techniques seront choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste d' "Assesseurs pour litiges de transit et de communications", composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations.

Le recours à la procédure sommaire visée à l'article 29 reste toujours ouvert dans les affaires visées à l'alinéa premier du présent article, si les parties le demandent.

Nouvelle rédaction de l'article 29.

En vue de la prompt expédition des affaires, la Cour compose annuellement une Chambre de cinq juges, appelés à statuer en procédure sommaire lorsque les parties le demandent. Deux juges seront, en outre, désignés, pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

Nouvelle rédaction de l'article 31.

Les juges de la nationalité de chacune des parties en cause conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, l'autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Celle-ci devra être prise de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

La présente disposition s'applique dans le cas des articles 26, 27 et 29. En pareils cas, le Président priera un, ou, s'il y a lieu, deux des membres de la Cour composant la Chambre, de céder leur place aux membres de la Cour de la nationalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux juges spécialement désignés par les parties.

Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

Judges selected as laid down in paragraphs 2, 3 and 4 of this Article shall fulfil the conditions required by Articles 2, 17 (paragraph 2), 20 and 24 of this Statute. They shall take part in the decision on terms of complete equality with their colleagues.

New text of Article 32.

The members of the Court shall receive an annual salary.

The President shall receive a special annual allowance.

The Vice-President shall receive a special allowance for every day on which he acts as President.

The judges appointed under Article 31, other than members of the Court, shall receive an indemnity for each day on which they sit.

These salaries, allowances and indemnities shall be fixed by the Assembly of the League of Nations on the proposal of the Council. They may not be decreased during the term of office.

The salary of the Registrar shall be fixed by the Assembly on the proposal of the Court.

Regulations made by the Assembly shall fix the conditions under which retiring pensions may be given to members of the Court and to the Registrar, and the conditions under which members of the Court and the Registrar shall have their travelling expenses refunded.

The above salaries, indemnities and allowances shall be free of all taxation.

New text of Article 35.

The Court shall be open to the Members of the League and also to States mentioned in the Annex to the Covenant.

The conditions under which the Court shall be open to other States shall, subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Council, but in no case shall such provisions place the parties in a position of inequality before the Court.

When a State which is not a Member of the League of Nations is a party to a dispute, the Court will fix the amount which that party is to contribute towards the expenses of the Court. This provision shall not apply if such State is bearing a share of the expenses of the Court.

The French text of Article 38, No. 4, is replaced by the following provision:

4. *Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.*

[There is no change in the English text.]

Articles 39 and 40 are replaced by the following provisions:

New text of Article 39.

The official languages of the Court shall be French and English. If the parties agree that the case shall be conducted in French, the judgment will be delivered in French. If the parties agree that the case shall be conducted in English, the judgment will be delivered in English.

In the absence of an agreement as to which language shall be employed, each party may, in the pleadings, use the language which it prefers; the decision of the Court will be given in French and English. In this case the Court will at the same time determine which of the two texts shall be considered as authoritative.

Les juges désignés, comme il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2; 17, alinéa 2; 20 et 24 du présent statut. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

Nouvelle rédaction de l'article 32.

Les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel.

Le président reçoit une allocation annuelle spéciale.

Le vice-président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit les fonctions de président.

Les juges désignés par l'application de l'article 31, autres que les membres de la Cour, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés par l'Assemblée de la Société des Nations sur la proposition du Conseil. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

Le traitement du Greffier est fixé par l'Assemblée sur la proposition de la Cour.

Un règlement adopté par l'Assemblée fixe les conditions dans lesquelles les pensions sont allouées aux membres de la Cour et au Greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la Cour et le Greffier reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage.

Les traitements, indemnités et allocations sont exempts de tout impôt.

Nouvelle rédaction de l'article 35.

La Cour est ouverte aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats mentionnés à l'annexe au Pacte.

Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

Lorsqu'un Etat, qui n'est pas Membre de la Société des Nations, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas, si cet Etat participe aux dépenses de la Cour.

Le texte français de l'article 38, n° 4, est remplacé par la disposition suivante:

4. Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

[Il n'y a pas de changement dans le texte anglais.]

Les articles 39 et 40 sont remplacés par les dispositions ci-après:

Nouvelle rédaction de l'article 39.

Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français, le jugement sera prononcé en cette langue. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en anglais, le jugement sera prononcé en cette langue.

A défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plaidoiries celle des deux langues qu'elles préféreront, et l'arrêt de la Cour sera rendu en français et en anglais. En ce cas, la Cour désignera en même temps celui des deux textes qui fera foi.

The Court may, at the request of any party, authorize a language other than French or English to be used.

New text of Article 40.

Cases are brought before the Court, as the case may be, either by the notification of the special agreement or by a written application addressed to the Registrar. In either case the subject of the dispute and the contesting parties must be indicated.

The Registrar shall forthwith communicate the application to all concerned.

He shall also notify the Members of the League of Nations through the Secretary-General, and also any States entitled to appear before the Court.

The English text of Article 45 is replaced by the following provision:

The hearing shall be under the control of the President or, if he is unable to preside, of the Vice-President; if neither is able to preside, the senior judge present shall preside.

[There is no change in the French text.]

The following new chapter is added to the Statute of the Court:—

CHAPTER IV.—ADVISORY OPINIONS

New Article 65.

Questions upon which the advisory opinion of the Court is asked shall be laid before the Court by means of a written request, signed either by the President of the Assembly or the President of the Council of the League of Nations, or by the Secretary-General of the League under instructions from the Assembly or the Council.

The request shall contain an exact statement of the question upon which an opinion is required, and shall be accompanied by all documents likely to throw light upon the question.

New Article 66.

1. The Registrar shall forthwith give notice of the request for an advisory opinion to the Members of the League of Nations, through the Secretary-General of the League, and to any States entitled to appear before the Court.

The Registrar shall also, by means of a special and direct communication, notify any Member of the League or State admitted to appear before the Court or international organization considered by the Court (or, should it not be sitting, by the President) as likely to be able to furnish information on the question, that the Court will be prepared to receive, within a time-limit to be fixed by the President, written statements, or to hear, at a public sitting to be held for the purpose, oral statements relating to the question.

Should any Member or State referred to in the first paragraph have failed to receive the communication specified above, such Member or State may express a desire to submit a written statement, or to be heard; and the Court will decide.

2. Members, States, and organizations having presented written or oral statements or both shall be admitted to comment on the statements made by other Members, States, or organizations in the form, to the extent and within the time-limits which the Court, or, should it not be sitting, the President, shall decide in each particular case. Accordingly the Registrar shall in due time communicate any such written statements to Members, States, and organizations having submitted similar statements.

La Cour pourra, à la demande de toute partie, autoriser l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais.

Nouvelle rédaction de l'article 40.

Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressée au Greffe; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties en cause doivent être indiqués.

Le Greffe donne immédiatement communication de la requête à tous intéressés.

Il en informe également les Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général, ainsi que les Etats admis à ester en justice devant la Cour.

Le texte anglais de l'article 45 est remplacé par la disposition suivante:

The hearing shall be under the control of the President or, if he is unable to preside, of the Vice-President; if neither is able to preside, the senior judge present shall preside.

[Il n'y a pas de changement dans le texte français.]

Le nouveau chapitre suivant est ajouté au Statut de la Cour:—

CHAPITRE IV.—AVIS CONSULTATIFS

Nouvel article 65.

Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite, signée soit par le président de l'Assemblée ou par le Président du Conseil de la Société des Nations, soit par le Secrétaire général de la Société agissant en vertu d'instructions de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Nouvel article 66.

1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général de la Société, ainsi qu'aux Etats admis à ester en justice devant la Cour.

En outre, à tout Membre de la Société, à tout Etat admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

Si un des Membres de la Société ou des Etats mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale ci-dessus visée, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

2. Les Membres, Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Membres, Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour, ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique en temps voulu les exposés écrits aux Membres, Etats ou organisations qui en ont eux-mêmes présentés.

New Article 67.

The Court shall deliver its advisory opinions in open Court, notice having been given to the Secretary-General of the League of Nations and to the representatives of Members of the League, of States and of international organizations immediately concerned.

New Article 68.

In the exercise of its advisory functions, the Court shall further be guided by the provisions of the Statute which apply in contentious cases to the extent to which it recognizes them to be applicable.

RATIFICATIONS

Union of South Africa.....	February 17, 1930.
Albania	September 12, 1930.
Australia	August 28, 1930.
Austria.....	February 26, 1930.
Belgium	November 18, 1929.
Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate Mem- bers of the League of Nations.....	February 12, 1930.
Bulgaria	April 27, 1931.
Canada	August 28, 1930.
China	October 14, 1930.
Cuba	March 14, 1932.
Colombia	January 6, 1932.
Czechoslovakia	October 30, 1930.
Denmark	March 11, 1930.
Estonia	September 8, 1930.
Finland	August 28, 1930.
France	May 8, 1931.
Germany	August 13, 1930.
Greece	August 29, 1930.
Haiti	September 30, 1930.
Hungary	August 13, 1930.
India	February 26, 1930.
Irish Free State.....	August 2, 1930.
Italy	April 2, 1931.
Japan	November 14, 1930.
Latvia	August 29, 1930.
Liberia	August 29, 1930.
Luxemburg	September 15, 1930.
The Netherlands, including Netherlands Indies, Surinam and Curacao.....	August 8, 1930.
New Zealand	June 4, 1930.
Norway	April 10, 1930.
Persia	April 25, 1931.
Poland	May 13, 1930.
Portugal	June 12, 1930.
Roumania	August 4, 1930.
Salvador	August 29, 1930.
Siam	June 2, 1930.
Spain	July 15, 1930.
Sweden	March 20, 1930.
Switzerland	July 5, 1930.
Yugoslavia.....	August 27, 1930.

Nouvel article 67.

La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Secrétaire général de la Société des Nations et les représentants des Membres de la Société, des Etats et des organisations internationales directement intéressés étant présents.

Nouvel article 68.

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

RATIFICATIONS

Pays	Date
Union sud-africaine	17 février 1930.
Albanie	12 septembre 1930.
Allemagne	13 août 1930.
Australie	28 août 1930.
Autriche	26 février 1930.
Belgique	18 novembre 1929.
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ainsi que toutes les parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations.....	12 février 1930.
Bulgarie	27 avril 1931.
Canada	28 août 1930.
Chine	14 octobre 1930.
Cuba	14 mars 1932.
Colombie	6 janvier 1932.
Danemark	11 mars 1930.
Espagne	15 juillet 1930.
Estonie	8 septembre 1930.
Finlande	28 août 1930.
France	8 mai 1931.
Grèce	29 août 1930.
Haïti	30 septembre 1930.
Hongrie	13 août 1930.
Inde	26 février 1930.
Etat libre d'Irlande.....	2 août 1930.
Italie	2 avril 1931.
Japon	14 novembre 1930.
Lettonie	29 août 1930.
Libéria	29 août 1930.
Luxembourg	15 septembre 1930.
Nouvelle-Zélande	4 juin 1930.
Norvège	10 avril 1930.
Pays-Bas y compris les Indes Néerlandaises, le Surinam et le Curaçao.....	8 août 1930.
Perse	25 avril 1931.
Pologne	13 mai 1930.
Portugal	12 juin 1930.
Roumanie	4 août 1930.
Salvador	29 août 1930.
Siam	2 juin 1930.
Suède	20 mars 1930.
Suisse	5 juillet 1930.
Tchécoslovaquie	30 octobre 1930.
Yougoslavie	27 août 1930.

